



# Apports et limites des législations protectrices contre les violences de genre en Espagne, en France, et au Portugal

Jean-Laurent Rosenstrauch

## ► To cite this version:

Jean-Laurent Rosenstrauch. Apports et limites des législations protectrices contre les violences de genre en Espagne, en France, et au Portugal. Nouveaux Imaginaires du Féminin, Sep 2017, Nice, France. Nouveaux Imaginaires, 2017. <halshs-01665659>

**HAL Id: halshs-01665659**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01665659>**

Submitted on 16 Dec 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

---

## Apports et limites des législations protectrices contre les violences de genre en Espagne, en France, et au Portugal<sup>1</sup>

---

Jean-Laurent Rosenstrauch<sup>2</sup>, Chercheur indépendant, sociologue et politiste, [jean-laurent.rosenstrauch@orange.fr](mailto:jean-laurent.rosenstrauch@orange.fr)

**Résumé :** Malgré la période du franquisme, le législateur espagnol s'avère plus progressiste de 1982 à 2011, en matière de violences de genre, que le législateur français ou portugais. Toutefois, ces derniers ont réalisé des progrès relatifs dans la protection des femmes victimes de violence, avec l'ordonnance de protection en France (2010) ou les lois de 2009 et de 2013 sur le statut de la victime au Portugal. Mais, dans l'ensemble, les trois législations promeuvent une conception « neutre » du droit avec le recours à la médiation pénale. Enfin, les écarts entre droits formels et droits réels atténuent encore les différences entre elles.

**Mots-clés :** Violences de genre, Violences conjugales, Violences domestiques, Neutralité du droit, Médiation pénale, Droit formel, Droit réel, Statistiques judiciaires

---

En préambule, nous ne pouvions oublier que l'Espagne et le Portugal ont été dirigés par des États fascistes durant presque quarante à cinquante ans sans que cela n'ait eu des conséquences politiques sur le retard des sociétés espagnole et portugaise dans l'émancipation sociale et politique des femmes. La vie des femmes travailleuses, notamment décrite à l'époque de la dictature portugaise par Lamas (1948), constitue un magnifique témoignage ethnographique de la réalité vécue par des femmes du monde rural et urbain, rompant avec la figure de la femme défendue par l'Église, Église dont la « fonction idéologique » durant le fascisme (1926-1974) a été une des bases de l'État corporatiste (Cerqueira : 473) et a renforcé le système patriarcal dominant contre les acquis féministes de la I<sup>ère</sup> République de 1910. En Espagne, le franquisme a développé entre 1939 et 1975 une conception familialiste de l'État en revenant sur les progrès de la Seconde République (1931-1936) et la religion catholique maintient les femmes sous la dépendance de l'Église et de la loi (Bussy Genevois : 221).

---

<sup>1</sup> Je tiens à remercier Cristina Cerqueira (LAS, EHESS, Paris) pour sa lecture attentive et ses suggestions si justes.

<sup>2</sup> Titulaire du Master 2 *recherche*, spécialité *Genre, politique et sexualité* (EHESS, Paris, 2011).

À maints égards, le législateur espagnol se montre plus progressiste, sur le terrain de la lutte contre la violence de genre, que le législateur français ou portugais. En effet, l'Espagne a réussi en un peu plus de vingt ans à se doter de législations avancées en cette matière, ce que la France a effectué en plus d'un demi-siècle. Force est de constater les limites liées à la *neutralité du droit*, ainsi que des écarts notables entre droits formels et droits réels, ce qui atténue les différences entre ces trois législations.

### **1. Violences de genre *versus* violences conjugales ou domestiques**

La législation espagnole s'avère nettement novatrice par rapport aux législations française et portugaise. En effet, c'est la seule des trois législations qui considère les violences envers les femmes comme relevant de la violence de genre appréhendée comme « le symbole le plus brutal de l'inégalité existant dans notre société » qui frappe les femmes « en raison de leur simple condition de femme » (LIVG 2004). Le législateur légitime ainsi la construction sociale des inégalités de genre en épousant une vision proche de l'inégalité théorisée par Georg Simmel (Vromen et al. : 13).

En 2016, il existe ainsi 106 tribunaux spécialisés sur les violences de genre (*Juzgados de Violencia sobre la Mujer*) et 355 jugeant d'autres cas. Comme en France, avec le Juge aux affaires familiales (dorénavant JAF), ces instances statuent au pénal et au civil. C'est la première loi instaurant explicitement des « règle[s] sexo-spécifique[s] » (Hennette-Vauchez et al. : 16). La création d'un délit spécifique de violence de genre montre que les violences sont considérées comme plus graves si elles sont plutôt commises par un homme que par une femme ; elles font d'ailleurs l'objet d'un plus grand nombre de condamnations. La loi révisé l'article 153 du Code pénal en distinguant les violences ponctuelles (provoquant des blessures psychiques et physiques nécessitant des soins médicaux), les violences habituelles et enfin les atteintes psychiques et physiques non assorties d'une thérapeutique médicale ou chirurgicale. Elle adopte également une différenciation genrée du traitement pénal des violences en favorisant une discrimination positive à l'égard des femmes, ce qui a suscité de multiples recours (133) devant le Juge Constitutionnel, arguant du fait que celle-ci était anticonstitutionnelle et discriminatoire. Mais, le tribunal suprême hispanique a validé le 14 mai 2008 l'application d'un traitement différent entre les hommes et les femmes.

À l'inverse, les législations françaises ou portugaises appréhendent toujours les violences dans l'univers des rapports conjugaux ou domestiques.

En France, un nouvel outil juridique voit le jour avec la loi du 9 juillet 2010 : l'ordonnance de protection (ou OP) que le JAF peut appliquer en urgence. Cet outil s'inspire de la loi espagnole de 2004 ayant édicté l'ordonnance de protection (*órdenes de protección*), une réception du droit américain (Rosenstrauch : 22, 233) dont l'ordonnance de restriction contraint l'agresseur à s'éloigner de la victime. La protection des personnes n'est pas loin d'une « police des corps » (Couturier : 76) qui tranche avec le droit normatif, en attribuant au JAF des pouvoirs exceptionnels pour la prise de mesures civiles *et pénales* (octroi du logement conjugal ou d'un hébergement à la victime, interdiction de tout contact avec elle et du droit de porter une arme). Deux nouveaux délits sont créés : l'un punit les violences psychologiques, sans suite judiciaire à ce jour ; l'autre instaure un délit autonome de harcèlement moral, celui-ci consistant à infliger, par des actes répétés des atteintes à la santé physique ou mentale causant une dégradation profonde des conditions de vie du conjoint, du partenaire uni par un PACS, du concubin ou de son ex-concubin.

Le regard du législateur portugais est distinct de l'approche française et espagnole car les deux lois principales de 1999 et de 2009 assurent la protection des femmes expressément contre les violences domestiques. Ces dernières concentrent l'attention de la recherche féministe sociologique portugaise (Dias 2002, 2010 ; Gomes et al. 2016). Isabel Dias met en perspective la problématique du caractère paradoxal de la famille moderne, marquée par de profondes contradictions sociales (Dias : 23, 31-49).

La loi du 16 septembre 2009 définit le champ d'application, le régime juridique (droits et devoirs de chaque partie au procès pénal) ainsi que les modalités de prise en charge gouvernementale et sociale de ces violences. La loi du 21 février 2013 donne une définition extensive des catégories de personnes pouvant être victimes de violences domestiques : les conjoints ou les ex-conjoints, les personnes hétérosexuelles ou de même sexe avec lesquelles l'auteur maintient ou a maintenu une relation amoureuse ou une relation similaire à celle des conjoints – y compris la personne sans défense, en raison de son âge, de son handicap, de sa maladie, de son état de femme enceinte ou en situation de dépendance économique avec laquelle l'auteur des violences cohabite.

En se focalisant sur les personnes vulnérables, le législateur portugais semble prendre en compte certains aspects de la dégradation socio-économique, du moins ceux causés par la politique d'austérité imposée par la *Troïka*<sup>3</sup> depuis 2010. Un ensemble de données relatives au nombre de femmes et d'hommes n'ayant comme ressource que le salaire minimum<sup>4</sup> permet de mieux apprécier la situation de grande précarité vécue par les femmes, surtout durant la période 2010-2014 (Rosa : 131).

Mois/année	% d'hommes qui reçoivent seulement le salaire minimum national	% de femmes qui ne reçoivent que le salaire minimum national	Hommes-Femmes (différence de points exprimée en %)
Avril/2009	5,3 %	11,9 %	6,6 pts en %
Octobre/2010	7,5%	14,4%	6,9 pts en %
Octobre/2011	8,3%	15,3 %	7,0 pts en %
Octobre/2012	10,1 %	16,6 %	6,5 pts en %
Octobre/2013	8,7 %	16,5 %	7,8 pts en %
Octobre/2014	9,7 %	17,5 %	7,8 pts en %

Tableau : Pourcentage des hommes et des femmes qui perçoivent le salaire minimum national au Portugal<sup>5</sup>

Source : Boletim Estatístico – 2009-2014 – Ministério da Economia (Rosa : 131).

La loi du 4 septembre 2007 a qualifié le crime de violence domestique de « crime autonome » qui sanctionne les mauvais traitements physiques ou psychiques, de façon répétitive ou non, y inclus les châtiments corporels, les privations de liberté et les atteintes sexuelles. Leur auteur peut encourir une peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement (CIG : 167). Il s'agit d'un crime dit public, en vertu de la loi du 27 mai 2000, qui peut donc être dénoncé par quiconque, dont la procédure criminelle est indépendante d'une plainte déposée par la victime. Le délai de dénonciation déroge au droit commun en étant supérieur à six mois.

La loi du 21 février 2013 élabore un statut de la victime qui comprend des droits et des devoirs : droit à l'information, à l'audition, et à la présentation de preuves, droit à la protection, droit à l'indemnisation et à la restitution de ses biens (CIG : 168).

En outre, la protection des victimes peut être assurée en théorie par des moyens techniques de télé-assistance et de contrôle à distance en vertu des lois du 16 avril 2010

<sup>3</sup> La Troïka représente l'alliance de la Banque centrale européenne, la Commission européenne et le Fonds monétaire international.

<sup>4</sup> Son montant oscillait de 475 euros à 505 euros bruts entre 2010 et 2014.

<sup>5</sup> Ce tableau ainsi que ses données ont été traduits par nos soins.

et du 3 février 2011. Une palette assez large de mesures sociales complète le dispositif d'aide aux victimes, en lien avec des municipalités contractantes : attribution d'un logement sur critères sociaux, d'une aide financière de transport et d'accès aux tribunaux (CIG : 168).

## 2. Les limites des lois protectrices

L'objectif du féminisme vise à assurer l'égalité de traitement entre les sexes. Cependant, cet objectif rencontre des difficultés quasi insurmontables si l'on veut « traiter pareillement ceux qui sont semblables et différemment ceux qui sont différents, les sexes étant définis en tant que tels par leurs différences mutuelles » (MacKinnon : 40). C'est dans le domaine de la médiation pénale que la *neutralité du droit* trouve son terrain d'élection, en ne désignant pas nommément dans la loi lequel des partenaires est l'auteur des agressions ou celui devant quitter le foyer conjugal en cas de violence.

### 2.1. Une conception « neutre »<sup>6</sup> du droit

Le mouvement féministe espagnol s'est opposé à la médiation familiale comme méthode de règlement des litiges familiaux. En dépit de son interdiction par l'article 44 de la Loi organique 1/2004 et de la 8<sup>ème</sup> disposition de la loi du 5/2008, les professionnels du monde juridique et du travail social jugent, eux, encore positivement la médiation familiale visant à régler les problèmes de séparation ou de divorce avec désaccord quant à la garde des enfants ou l'allocation de pension alimentaire. Or, dans une vision féministe, cette méthode d'accord entre les parties dissimule la réalité inégalitaire des rapports de genre entre les hommes et les femmes. D'ailleurs, les principes fondamentaux de la médiation pénale (égalité des parties, neutralité du médiateur, secret des sessions, volonté d'obtenir des solutions prétendument équitables) contrarient les intérêts des femmes victimes de violences de genre qui redoutent de se retrouver en présence de leurs agresseurs et risquent de connaître une victimisation secondaire.

En France, certaines dispositions de la proposition de loi n°1856 concernant l'autorité parentale et l'intérêt de l'enfant ont suscité à bon droit les critiques des associations féministes. Certes, les pères et mères sont co-titulaires de l'autorité

---

<sup>6</sup> Le droit pense traiter du problème social des violences de genre d'un point de vue neutre.

parentale et la vie du couple parental doit dépasser celle du couple conjugal avec ses aléas. Cette égalité récente des sexes entre les parents s'oppose au combat contre les violences conjugales, lorsque les enfants sont les données du conflit parental.

Le principe d'égalité des droits des parents par rapport à l'enfant, inscrit dans l'article 372-1 du Code civil, se trouve obéré par le constat de situation de violence et du fait qu'un des parents est obligé de partir du foyer conjugal, afin d'être protégé du parent agresseur. Le législateur observe une position de neutralité dans une situation de violence connue cependant plutôt par des femmes dans la grande majorité des cas. En effet, tant la première version que la version finale de cet article du Code civil n'indiquent pas clairement lequel des deux parents doit être dispensé de donner son accord sur le changement de résidence ou de l'établissement scolaire en cas de violence.

La médiation pénale est introduite au Portugal par la loi 21/2007 du 12 juin pour les crimes dits semi-publics (nécessitant un dépôt de plainte de la victime). Puis, la loi 112/2009 du 16 septembre instaure la possibilité d'un *encontro restaurativo* (réunion de médiation entre l'agresseur et la victime en présence d'un médiateur), après la décision de suspension provisoire du procès pénal ou lors de la phase d'exécution de la peine privative de liberté (article 3). La doctrine voudrait l'étendre aux crimes « publics », en l'accompagnant de filets de sécurité et en tenant compte de la dimension interpersonnelle du conflit (Santos : 70,72).

## 2. 2. Le champ limité d'application des lois protectrices

Avant la loi française du 9 juillet 2010 protégeant les femmes victimes de violences, la mise en œuvre par le juge d'une action en urgence permettait en théorie au demandeur d'obtenir une résidence séparée et le cas échéant avec ses enfants mineurs. Mais, la demande de résidence séparée ne s'applique qu'aux couples mariés et le phénomène de violence n'y est pas évoqué explicitement : l'urgence doit être démontrée par le danger encouru par l'époux victime. Le juge statue en urgence sur la résidence séparée des époux, en désignant lequel des deux pourra se maintenir dans le logement conjugal (loi du 26 mai 2004 de réforme du divorce). La notion de violence est clairement exprimée mais la loi ne protège que les couples non mariés et l'exécution de l'ordonnance par la force publique est difficilement applicable. Bien que la loi du 4 août 2014 instaure le droit de supprimer complètement ou en partie l'autorité parentale en

cas de condamnation pour un crime ou un délit perpétré par l'un des parents sur son enfant, selon les termes de l'article 222-48-2 du Code pénal, il ne s'applique pas cependant dans le cas d'un crime ou d'un délit commis au sein du couple.

En Espagne, sous l'égide de l'Institut de la femme (*Instituto de la mujer*) et des associations féministes, l'instauration d'un nouveau Code pénal en 1995 favorise les procédures judiciaires pour agressions sexuelles, sévices ou harcèlement sexuel, celles-ci devant être poursuivies par le Ministère public. D'ailleurs, la loi du 23 novembre 1995 alourdit les peines d'emprisonnement : le crime de « violence familiale physique répétée » passe d'une peine d'un à huit mois à une peine de six mois à trois ans de prison. Cependant, les actes de violence physique sont uniquement pris en compte, la violence psychologique relève d'un délit constitutif de maltraitance et il est toujours nécessaire de prouver la fréquence des faits (supérieure à trois cas de violences) afin d'en punir l'auteur.

Aussi, les femmes se heurtent à la difficulté de démontrer le caractère répétitif des actes de violence à leur encontre, dans la mesure où elles doivent fournir la preuve systématique des blessures corporelles. Suite au meurtre commis contre Ana Orantes en décembre 1997 – qui fut brûlée vive par son mari après son témoignage à la télévision espagnole sur les violences qu'elle avait subies durant 40 ans –, les pouvoirs publics sont obligés de réagir face à ce scandale public, en mettant en place des actions spécifiques destinées à lutter contre la violence de genre au niveau local, autonome et étatique. De sorte que le crime de violence psychologique répétée est inscrit dans le Code pénal par la loi organique du 9 juin 1999 et permet le déclenchement d'une procédure pénale fixant le prononcé de la peine en fonction des préjudices subis par la victime. Enfin, la loi 27/2003 du 31 juillet relative aux ordonnances de protection des victimes de violence domestique comporte un volet pénal (éviction de l'agresseur du domicile conjugal et mesures d'interdiction de tout contact avec la victime), un volet civil (attribution d'un hébergement à la victime, versement d'une pension alimentaire), et enfin un volet social (attribution d'aides économiques).

Ces nouvelles lois entraînent une hausse significative du nombre de dénonciations. Néanmoins, les femmes ont toujours du mal à prouver le caractère répétitif et fréquent des violences commises dans le huis clos familial et la présence éventuelle de témoins, du fait des relations affectives existant avec l'auteur des



agressions et le risque de représailles, empêche la révélation de ces actes à la police ou à la justice. De surcroît, les violences envers les femmes surviennent souvent lors d'une séparation conjugale et le Code pénal ne prévoit pas le versement à la victime d'une prestation compensatoire par l'auteur des violences, ce qui accroît les situations de grande précarité économique des femmes concernées. Il est vrai que des données traitant des décès au sein du couple, recueillies par l'*Instituto de la mujer* entre 2001 et 2005, révèlent que, dans plus 35% des cas, les femmes décédées du fait des violences commises par leur partenaire vivaient séparées ou se trouvaient sur le point de l'être.

Au Portugal, c'est dans l'application effective des lois de protection que la question du champ limité des lois protectrices se pose, se traduisant concrètement par des écarts notables entre la volonté du législateur et la pratique de la loi (Duarte : 65). Quant à l'application de l'article 153 du Code pénal, la jurisprudence requiert encore l'élément de répétition ou d'intensité pour qualifier les faits comme des crimes de mauvais traitements entre conjoints. Malgré la modification législative de 2007, qui n'exige plus automatiquement le caractère répétitif pour accepter la qualification de mauvais traitement conjugal, beaucoup de juges considèrent que la répétition représente une condition nécessaire dans l'appréciation de la violence domestique (Duarte : 66). De plus, si les actes de violence ne sont pas jugés répétitifs, leurs auteurs ne sont condamnés que pour un simple crime d'atteinte à l'intégrité physique, sans faire l'objet d'une peine carcérale.

### **3. Écarts manifestes entre droit formel et droit réel**

Le féminisme cherche à remettre en question la distinction entre sphère publique et sphère privée. Cependant, si ce dualisme est entamé par la critique féministe (Hanmer 1977), il parvient néanmoins à se maintenir.

Il s'agit d'apprécier la pertinence de la distinction des écarts entre droit formel (l'objectif de protection des femmes victimes de violences) et droit réel (l'effectivité de cette protection).

#### **3.1. Écarts tenant aux conditions mêmes de l'application de la loi**

La législation française offre ici un cas d'école d'une certaine inefficacité des lois de protection des femmes victimes de violence. Une ordonnance de protection peut être

délivrée en cas de violences « vraisemblables ». Toutefois, cette condition de vraisemblance s'oppose à la manière de penser des juges, qui estiment si les faits sont avérés ou non, et son exigence rompt totalement les règles de la preuve. *In fine*, elle nuit selon les juges à la présomption d'innocence : l'auteur des violences peut encore en bénéficier puisqu'il n'a pas été condamné pénalement. En outre, les juges maîtrisent mal la notion de « super-urgence » inscrite dans la loi, alors qu'ils doivent également garantir le respect du débat contradictoire entre les parties.

Mais, l'un des aspects les plus visibles des écarts entre droit formel et droit réel concerne l'application inégale de la loi sur le territoire des juridictions nationales. En effet, l'application des ordonnances de protection évolue d'une juridiction à l'autre, ce qui peut entraîner des différences de traitement parmi les justiciables. L'OP doit être délivrée dans les meilleurs délais, compatibles avec une procédure d'urgence, tandis que selon des données recueillies auprès du ministère de la justice, « le délai moyen actuel de délivrance des ordonnances de protection qui serait de 37 jours est trop long pour un dispositif d'urgence » (Crozon : 39). L'OP s'avère un outil mal assimilé par la justice : son objectif vise « à permettre à une femme sous emprise, qui a très peur, de demander une protection avant la plainte. Or, encore, trop souvent, les magistrat.e.s exigent une plainte comme élément de vraisemblance du danger. » (Crozon : 38)

Pour les juges, il est aussi difficile d'appliquer cette réforme, car elle heurte leurs habitudes de travail dont l'objectif vise à trouver un consensus entre les parties au litige et non pas à protéger l'une des parties victime. Les problèmes d'application touchent aussi les victimes : les délais d'octroi de l'OP diffèrent sensiblement selon les départements (en Seine-Saint-Denis, la moyenne est de 36 jours entre le dépôt de la demande et la décision du juge) et l'auteur présumé des violences peut faire retarder la convocation obligatoire pour l'audition devant le juge en refusant de retirer la lettre recommandée (Crozon : 23-24).

La solution passe par la délivrance de la convocation par voie d'huissier. La question des délais d'attente fait également débat, Isabelle Steyer souligne que l'obtention d'une audience devant le JAF peut durer en moyenne une année : la demande d'OP est alors plus longue qu'une procédure de non-conciliation. La charge de la preuve pèse enfin aussi sur les victimes de violence, qui ne peuvent compter sur le Ministère public, car elles doivent réunir en urgence les faits de nature à attester leur

situation de danger imminent. Dans ce cadre, le rôle de l'avocat s'avère crucial (Crozon : 24).

### 3.2. Écarts entre les représentations inégalitaires de la violence de genre entre les femmes et les hommes vues par le législateur et les réalités vécues par les femmes

L'étude effectuée par Moreno (2009) propose une grille analytique des représentations de la violence de genre par le législateur espagnol. L'appréhension de la violence de genre en tant que violence domestique comporte un effet réducteur en prenant pour cible l'entité familiale. Ainsi, la médiation pénale est considérée comme une mesure appropriée selon une grande majorité des juges interrogés lors d'une enquête effectuée en Catalogne en 2010, si la violence est limitée dans le temps, de faible ampleur et produite par la dissolution du lien conjugal (Casas Vila 2016 : 3).

Sur le terrain, le recours à la médiation pénale est encouragé, en s'appuyant sur un arsenal législatif de 2005 dans les situations de rupture conjugale. Il est alors possible de distinguer trois types de cadres (*frame*) de signification de médiation pénale : le *frame féministe* (fondé sur le genre comme concept fondamental des sociétés modernes) ; le *frame gender neutral* (dissimulant les inégalités existantes entre les hommes et les femmes et adoptant une vision libérale basée sur la liberté de choix des femmes de recourir à la médiation) et *in fine*, le *frame masculiniste* interprétant les violences de genre comme le produit de l'imagination des femmes visant à tromper la justice par le dépôt de fausses plaintes lors de contentieux de divorce afin d'obtenir le droit de garde des enfants (Casas Vila 2016 : 9).

La contribution de Moreno (2009) porte aussi sur l'autonomie du choix des femmes victimes dans la mise en cause des violences. Les femmes peuvent être prises entre l'étau de la renonciation à la liberté de choix et la défense de leur autonomie, facteur de risque pour leur vie et leur santé (Moreno : 20). La loi espagnole offre à la fois des limites à l'autonomie du choix des femmes et des espaces de liberté. Ainsi, elle peut sanctionner jusqu'à un an d'emprisonnement l'auteur de violences familiales ayant enfreint l'interdiction d'entrer dans le domicile conjugal et d'avoir des contacts physiques avec la victime ou ses proches. Mais, cette loi rend aussi possible une réconciliation entre l'époux condamné pour violence et son épouse, qui peut obtenir une rente de veuf lors du décès de celle-ci (Moreno : 19).

### 3.3. Écarts mesurés par l'instrument statistique

En Espagne, une analyse secondaire des données sur l'effectivité de la loi de protection révèle l'ampleur des fluctuations des faits de violence de genre (Casas Vila 2017 : 7). On constate une hausse de 517% des plaintes entre l'année 1983 et le 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2008. Cela s'explique par une extension de la qualification délictuelle de comportements liés à la violence de genre qui, dans d'autres pays, sont tranchés par des tribunaux correctionnels (Bodelón : 142). Bien que le nombre de procédures et de jugements dépasse d'autres pays européens (Bodelón : 142), il n'existe pas pour autant une prévalence plus élevée, les taux de victimisation restant proches des pays limitrophes. Plus d'un quart des victimes déposent plainte, soit 27,4 % en 2011. Le chiffre le plus important de plaintes a atteint 142 125 en 2008.

Après cette date, il a chuté de 10% jusqu'en 2013, du fait de l'impact de la crise économique et de ses effets en termes d'accroissement de la dépendance économique des femmes, mais aussi par le transfert de l'*Instituto de la mujer* par le gouvernement Rajoy, auparavant dirigé par le Ministère de l'égalité (supprimé en 2011), désormais mis sous tutelle du Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité. Les années 2014 et 2015 connaissent une légère augmentation du nombre de plaintes (IMIO 2017).

En France, le nombre de femmes victimes de violence âgées de 18 à 75 ans se situe à 223 000 (Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes 2015). Seules 14% d'entre elles portent plainte, soit 30 240 plaintes annuelles, donc quatre fois moins qu'en Espagne. Quant au nombre de délivrances d'OP, les résultats sont plus contrastés et moins favorables aux femmes victimes.

En Espagne, entre l'année 2006 et l'année 2009, le nombre d'OP passe de 36 156 à 41 000, l'année 2012 connaît une grande baisse avec 23 461, mais après cette date, les chiffres remontent à environ 32 000 (IMIO 2017). Entre l'année 2006 et l'année 2012, on constate un doublement du taux de refus d'OP (presque 45%). Les taux de refus peuvent dépasser en 2013 ce chiffre moyen sur le territoire hispanique pour atteindre 63% de refus pour les juridictions catalanes et 55 % pour les juridictions madrilènes.

En France, le nombre de délivrances d'OP est assez faible et peut être divisé par 10 ou 15 au regard des chiffres espagnols : 2481 décisions du JAF concernent une demande d'OP, ce juge a statué sur le fond dans 1991 cas et 1303 cas ont été accepté

totalemment ou partiellemment. Le nombre d'OP aurait cependamment augmenté de 10% en 2014 par rapport à 2013 (Crozon : 39).

Au Portugal, les écarts entre droits formels et droits réels se mesurent aussi par l'efficacité des mesures de contrôle judiciaire des auteurs de violence, les données du Ministère de la justice couvrant la période de 1998 à 2006, dans 95,6 % des cas de violences domestiques, il n'existerait aucune nécessité de protéger les victimes (Duarte : 66). Le régime de protection des victimes adopté par la loi n°112/2009 du 16 septembre (instaurant un régime spécifique de détention et d'application de mesures de contrôle judiciaire en cas de faisceau d'indices d'un crime de violence domestique), ainsi que la révision du Code pénal (élargissant les possibilités d'applications de peines accessoires pour le crime de violence domestique) ont permis néanmoins une augmentation sensible du nombre des condamnations : le chiffre passant de 71 en 2000 à 718 en 2009 (Duarte : 67).

Malgré une baisse significative, la peine la plus appliquée continue à être la peine de prison avec sursis simple : en 2000, elle représentait 92% des peines appliquées et en 2009 encore 38% (Duarte : 67). Alors que le classement de la majorité des enquêtes ouvertes par le Ministère public et le nombre de suspension de peines révèlent une certaine tolérance à la violence domestique (Gomes : 117-144 ; 145-172). Enfin, les statistiques concernant les personnes blessées pour crime de violence domestique ont légèrement augmenté entre 2012 et 2016, passant de 22 048 à 22 598 (INE 2017).

### **En guise de conclusion : le féminisme légal dans l'impasse de l'idéalisme juridique ?**

Après avoir esquissé la profondeur des écarts entre droits formels et droits réels, nous devrions prolonger notre réflexion sur le caractère idéologique du droit, dont le courant de l'idéalisme juridique (Miaille : 48-61) neutralise la complexité des rapports sociaux et occulte les inégalités de genre et de classe. Dans cette perspective, si le féminisme veut arracher un acquis, celui de protéger durablement les femmes victimes de violence, il ne doit pas avoir pour seul horizon le terrain légal, sinon à renoncer à toute lutte politique, d'autant que les États abandonnent de plus en plus leurs missions de protection au tissu associatif, sans donner toutefois à ce dernier les moyens adéquats pour défendre les intérêts des victimes.

## Bibliographie

- BODELÓN, Encarna, « La denuncia i el silenci : duas estratègies de les dones per limitar contra la violència masclista », *Apunts de Seguretat, Violència Masclista i Domèstica Politiques i Actuacions*, 12, 2013, 123-148.
- BUSSY GENEVOIS, Danièle, « Mulheres de Espanha. Da República ao Franquismo » in DUBY, Georges, PERROT, Michelle, *História das Mulheres no Occidente, Vol. 5, O século XX*, THEBAUD, Françoise (dir.), Santa Maria da Feira, Edições Afrontamento, 1991, 221-241.
- CASAS VILA, Glòria, « D'une loi d'avant-garde contre la violence de genre à l'expérience pénale des femmes : le paradoxe espagnol ? », *Champ pénal*, vol XIV, 2017, 1-24, <http://champpenal.revues.org/9519>, (page consultée le 14 août 2017).
- CASAS VILA, Glòria, « Violences de genre et médiation en Espagne : entre l'interdiction légale et l'incertitude des professionnel-l-es », *SociologieS*, 2016, 1-15, <http://sociologies.revues.org/5808>, (page consultée le 14 août 2017).
- CERQUEIRA, Silas, 1973, « L'Église catholique et la dictature corporatiste portugaise », *Revue française de science politique*, n°3, 1973, 473-513.
- CIG (COMISSÃO PARA A CIDADANIA E IGUALDADE DE GÉNERO), *Igualdade de Género em Portugal*, 2013, 1-226, [http://www.igualdade.gov.pt/images/stories/documentos/documentacao/publicacoes/IgualdadeGenero\\_Portugal\\_2013.pdf](http://www.igualdade.gov.pt/images/stories/documentos/documentacao/publicacoes/IgualdadeGenero_Portugal_2013.pdf), (page consultée le 7 juillet 2017).
- COUTURIER, Mathias, « Les évolutions du droit français face aux violences conjugales. De la préservation de l'institution familiale à la protection des membres de la famille », *Dialogue*, 2011, n°191, 67-78, <http://www.cairn.info/revue-dialogue-2011-1-page-67.htm>, (page consultée le 7 juillet 2017).
- CROZON, Pascal, *Rapport d'information au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les violences faites aux femmes*, Assemblée nationale, 2016, 1-134, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap.info/3514/asp>, (page consultée le 6 juillet 2017).
- DIAS, Isabel, *Violência na Família. Uma Abordagem Sociológica*, Porto, Edições Afrontamento, 2010.
- DIAS, Isabel, « O espaço doméstico como lugar de violência na família », *Sociologia*, n°12, 2002, 103-106, <http://www.ler.letras.up.pt/uploads/ficheiros/1483.pdf>, (page consultée le 12 septembre 2017).
- DUARTE, Madalena, « O lugar do Direito nas políticas contra a violência doméstica », *Ex-aequo*, n°25, 2012, 59-73, [http://www.scielo.mec.pt/scielo.php?script=sci\\_artex&pid=S0874-55602012000100006](http://www.scielo.mec.pt/scielo.php?script=sci_artex&pid=S0874-55602012000100006), (page consultée le 12 septembre 2017).
- GOMES, Conceição, FERNANDO, Paula, RIBEIRO, Tiago, OLIVEIRA, Ana, DUARTE, Madalena, *Violência doméstica : Estudo avaliativo das decisões judiciais*, Lisboa, CIG, 2016.

- HANMER, Jalna, « Violence et contrôle social des femmes », *Questions féministes*, n°1, 1977, 69-88.
- HENNETTE-VAUCHEZ, Stéphanie, PICHARD, Marc, ROMAN, Diane (dir.), *La loi & le genre. Études critiques de droit français*, Paris, CNRS Éditions, 2014.
- IMIO (Instituto de la Mujer y para la Igualdad de Oportunidades), *Mujeres en Cifras, Violencia*, 2017, <http://www.inmujer.gob.es>, (page consultée le 1<sup>er</sup> octobre 2017).
- INE (Instituto Nacional de Estatística), *Base de dados*, 2017, <http://www.ine.pt>, (page consultée le 3 septembre 2017).
- LAMAS, Maria, *As mulheres do meu país* (1948), Lisboa, Editorial Caminho, 2002.
- LETTRE DE L'OBERVATOIRE DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, n°8, novembre 2015, [http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre\\_ONVF\\_8 - Violences faites aux femmes principales donnees - nov15.pdf](http://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre_ONVF_8_-_Violences_faites_aux_femmes_principales_donnees_-_nov15.pdf), (page consultée le 13 octobre 2017).
- LOI ORGANIQUE 1/2004 du 28 décembre relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre, Magistrature suprême de l'État, traduit de l'espagnol, 1-63, [http://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/countryinformati onpages/spain/LeyViolenciadeGenerofrances\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/countryinformati onpages/spain/LeyViolenciadeGenerofrances_fr.pdf), (page consultée le 14 août 2017).
- MACKINNON, Catharine, *Le féminisme irréductible. Conférences sur la vie et le droit* (1987), Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 2005.
- MIAILLE, Michel, *Une introduction critique au droit*, Paris, Maspero, 1976.
- MORENO, Juana Maria González, « Les lois intégrales contre la violence à l'égard des femmes en Espagne. Une analyse à partir de la théorie juridique féministe », *Nouvelles questions féministes*, 2009, 12-23.
- ROSA, Eugénio, *Os números da desigualdade em Portugal. Os ricos estão mesmo a ficar mais ricos e os pobres cada vez mais pobres*, Alfragide, Leya, Lua de Papel, 2015.
- ROSENSTRAUCH, Jean-Laurent, « La réception critique des recherches américaines et leurs effets dans la recherche féministe académique en France à propos de la question des violences faites aux femmes (1968-2008) », Mémoire de Master 2, EHESS, 2011, 281 p.
- SANTOS, Claudia, « Violência doméstica e mediação penal: uma convivência possível? », *Julgar*, n°12, 2010, 67-79, <http://www.julgar.pt/wp-content/uploads/2015/10/067-079-VD-e-mediacao-penal.pdf>, (page consultée le 17 octobre 2017).
- VROMEN, Suzanne, DEGRAEF, Véronique, « Georg Simmel et le dilemme culturel des femmes », *Les Cahiers du Griff*, n°40, 1989, 7-28, [http://www.persee.fr/doc/grif\\_0770-6081\\_1989\\_num\\_40\\_1\\_1781](http://www.persee.fr/doc/grif_0770-6081_1989_num_40_1_1781), (page consultée le 25 août 2017).

## Notice biographique

Publication en préparation pour le courant de l'année de 2018 d'un ouvrage (Titre provisoire: « Les relations entre les sexes dans la société kabyle au prisme de la littérature orale autour de l'ouvrage de Tassadit Yacine *Si tu m'aimes, guéris-moi. Études d'ethnologie des affects en Kabylie* (2006) »), aux éditions L'Harmattan.

Publication à venir (Titre: « *Une lecture ethnopoétique des relations entre les hommes et les femmes en Kabylie dans l'œuvre de Tassadit Yacine* ») pour le Colloque « *Anthropologie des sociétés amazighes* » organisé par l'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM) au Centre des Études Anthropologiques et Sociologiques de l'Université de Rabat en hommage à Tassadit Yacine (28-29 mars 2017).

## Communications scientifiques

2018, « Les élues communistes : porte-parole des revendications féministes au Parlement en France ? », VIIIème édition du Congrès international des recherches féministes francophones, Université de Nanterre, 27-31 août 2018, proposition acceptée par le Comité scientifique du Colloque proposé par les doctorants du LEGS « Genre, sexualité et prise de parole ».

2018, « *Le travail juridique de l'AVFT contre le harcèlement sexuel : un exemple de critique de l'application de la dénonciation calomnieuse aux femmes victimes de violences* », VIIIème édition du Congrès international des recherches féministes francophones, Université de Nanterre, 27-31 août 2018 (proposition acceptée par le Comité scientifique).

2017, « *Une pérennité assumée des représentations inégalitaires entre les femmes et les hommes dans les législations françaises, espagnoles et portugaises en matière de violences de genre (2004-2017)* »,

Colloque « *Nouveaux imaginaires du féminin* », Université de Nice, LIRCES, 21-22 septembre 2017 (communication avec publication en évaluation dans la revue en ligne *In-disciplines*).

2017 – « *Une lecture ethnopoétique des relations entre les hommes et les femmes en Kabylie dans l'œuvre de Tassadit Yacine* », communication en tant qu'invité comme conférencier au Colloque « *Anthropologie des sociétés amazighes* » organisé par l'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM) au Centre des Études Anthropologiques et Sociologiques de l'Université de Rabat en hommage à Tassadit Yacine (28-29 mars 2017).

2016 - « *Dix ans de lutte contre la violence conjugale en France : une évaluation critique des dispositifs de protection légale des femmes victimes* », 84<sup>ème</sup> Congrès de l'ACFAS, Université du Québec à Montréal (UQÀM), 12 mai 2016.



- 2016 - « *Peut-on déjà faire une sociologie historique de la production statistique sur la violence de genre (1989-2015) ?* », 84<sup>ème</sup> Congrès de l'ACFAS, Université du Québec à Montréal (UQÀM), 9 mai 2016.
- 2013 - « *La "domination" ou les mésusages politiques d'un concept devenu sociologiquement moderne* », 5<sup>ème</sup> Congrès de l'Association française de sociologie, Groupe thématique 49 *Histoire de la sociologie*, séance du 2 septembre 2013 « *Origines et usages de la notion de domination* », (Université de Nantes, 2-5 septembre 2013).
- 2013 - « *La sociologie féministe francophone actuelle face à l'hégémonie de l'anglais comme langue scientifique internationale* », V<sup>ème</sup> Congrès de l'Association française de sociologie, Groupe thématique 49 *Histoire de la sociologie*, séance du 3 septembre 2013 « *La domination linguistique dans l'expression de la sociologie* », (Université de Nantes, 2-5 septembre 2013).
- 2013 - « *Angela Davis et les études féministes sur les violences faites aux femmes étrangères en France* », Conférence internationale en l'honneur du 35<sup>ème</sup> anniversaire de l'Institut Simone de Beauvoir « *Repenser la race et la sexualité : conversations, contestations, et coalitions féministes* », session du 18 mai « *Colonialismes, violences et racismes* », (Université Concordia, Montréal, 17-19 avril 2013).
- 2012 - « *La contribution de la revue Questions féministes à la recherche féministe militante et scientifique sur la violence contre les femmes (1977-1980) : la question de l'intersection du genre, de la race, de la classe et des sexualités* », 30 août 2012, 6<sup>ème</sup> congrès international des études féministes francophones (Université Lausanne, 29 août-2 septembre 2012).

#### Communications scientifiques effectuées lors de séminaires universitaires

- 2008 - « *Le regard de l'histoire et l'anthropologie sur l'inégalité entre les hommes et les femmes. Les enjeux socio-historiques d'une approche genrée des violences contre les femmes* », Séminaire « *Enfance et guerre au XX<sup>ème</sup> siècle* » (Laura Lee Downs), École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris.
- 2008 - « *Portraits de famille sous l'État-providence en crise* », Séminaire « *Le genre dans les biographies et la question sociale* » (Marc Bessin, Numa Murard), École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris.